

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 092-2014

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2014.0409

Déposée le: 22.03.2014

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Bühler (Cortébert, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non

Urgence accordée:

N° d'ACE: 858/2014 du 24.06.2014

Direction: Direction de la police et des affaires militaires

Classification: –

Proposition du **Rejet**

Conseil-exécutif:



Radars routiers: non au détournement fiscal, oui à la sécurité

Le Conseil-exécutif est chargé de proposer les modifications législatives et/ou comptables visant à ce que les recettes du canton ressortant des amendes d'ordre, des amendes et des peines pécuniaires liées aux contrôles de vitesse sur les routes ne soient plus affectées à la caisse générale du canton, mais restituées sous une forme appropriée et peu bureaucratique au moins une fois par année à la population résidente du canton de Berne dans son ensemble ou à une catégorie à définir de cette dernière.

Développement

Les automobilistes circulant dans le canton de Berne ont constaté que la fréquence des contrôles de vitesse a augmenté de manière exponentielle depuis l'an 2013. Visiblement, le canton a acquis ou à tout le moins utilise de nombreux appareils de contrôle de vitesse supplémentaires, tels que les remorques semi-mobiles grises qui sont visibles depuis quelque temps au bord des routes et autoroutes.

Vu le contexte financier tendu qui prévalait en 2013 et prévaut encore à ce jour, on ne peut réprimer l'impression que le canton a considérablement augmenté les contrôles afin de remplir les caisses de l'Etat et ainsi assainir le budget sur le dos des automobilistes.

Or, selon les déclarations officielles, les contrôles radar sont destinés à augmenter la sécurité routière. Considérant que les contrôles supplémentaires précités ont lieu très souvent à des endroits dépourvus de tout danger spécifique, le but détourné de ces mesures apparaît tout autre : il devient en l'occurrence presque exclusivement fiscal.

Le but de la présente motion est d'extraire ces recettes du compte général de l'Etat. Les sommes encaissées pourraient dès lors être restituées à la population résidente du canton, par exemple à la manière de la restitution de la taxe CO₂ par le biais des caisses maladie, ou encore aux détenteurs de véhicules routiers, ou à toute autre catégorie à définir de la population.

Avec ce système, l'incitation à détourner les contrôles de vitesse à des fins fiscales disparaîtra. Ainsi, les contrôles de vitesse n'auront plus lieu qu'avec des motivations liées à la sécurité routière.

Réponse du Conseil-exécutif

Les prescriptions relatives au trafic routier et les limitations de vitesse prévues par la loi ont pour but de garantir aux usagers de la route une circulation aussi fluide que possible, tout en limitant au minimum le nombre d'accidents. C'est la raison pour laquelle les limitations doivent être respectées partout et en tout temps – même lorsqu'il n'y a pas de contrôle de police. De plus, il est démontré que l'intensité de tels contrôles joue un rôle essentiel dans le respect des limitations de vitesse.

Or, malheureusement, les usagers de la route ne sont pas tous conscients des règles et des limitations de vitesse en vigueur. Pour les faire respecter, la Police cantonale bernoise (POCA) procède à des contrôles de la circulation et de la vitesse sur l'ensemble du réseau routier public du canton. Elle utilise à cet effet des installations fixes de contrôle de la vitesse et des feux de signalisation, mais déploie aussi des agents ou positionne des radars mobiles pour mesurer la vitesse.

Les communes ayant conclu un contrat sur les ressources avec la POCA en vertu de l'article 12c, alinéa 2 de la loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol; RSB 551.1) – 17 à l'heure actuelle – peuvent aussi exploiter elles-mêmes des installations fixes de contrôle de la vitesse et des feux de signalisation (art. 8, al. 3 LPol). Au cours des dernières années, un grand nombre d'entre elles ont en outre fait l'acquisition de radars semi-mobiles complémentaires, qu'elles utilisent de façon autonome tout en percevant les amendes générées. C'est sur l'intérieur des localités qu'elles mettent l'accent dans leurs contrôles, vu les dangers particuliers qui règnent à ces endroits, mais elles ne négligent pas pour autant le reste du réseau routier. Les remorques évoquées dans la motion sont souvent postées par les communes ou à leur demande à l'intérieur des localités, par exemple aux abords d'écoles ou de passages pour piétons ou à d'autres endroits sensibles. Elles servent à protéger l'ensemble des usagers de la route et leur utilisation est tout à fait pertinente, aussi sur des routes à fort trafic. L'inobservation des limitations de vitesse constitue en effet une cause non négligeable d'accidents, éventuellement combinée à d'autres paramètres.

Il convient en outre de souligner que le respect des limitations contribue notablement au maintien de la fluidité du trafic (et à la prévention des bouchons et des accidents qui peuvent en résulter).

C'est d'ailleurs pour cette raison que l'on installe de plus en plus de signalisations de vitesse dynamiques sur les autoroutes.

Les recettes générées par les amendes ont un caractère secondaire et ne constituent pas l'objectif principal des contrôles du trafic. Le montant inscrit au budget n'a du reste pas été atteint entre 2010 et 2012. Enfin, on retiendra que nombre de citoyens et de communes se prononcent clairement en faveur de tels contrôles. Les usagers de la route qui se comportent correctement n'ont en effet pas de conséquences financières à redouter.

Pour ce qui est du remboursement des amendes demandé dans la motion, on rappellera que les sommes concernées constituent des sanctions pénales, et non des taxes d'incitation à l'instar de la taxe sur le CO₂. Ne serait-ce que pour cette raison, il ne serait pas sensé de les restituer à la population cantonale (dans son ensemble), puisqu'elles profiteraient aussi aux personnes qui ont commis des infractions. Cela paraît choquant, d'autant qu'il ne serait pas possible de priver ces personnes de remboursement, les procédures d'amende d'ordre étant anonymes.

Enfin, comme les recettes des amendes sont versées dans la caisse générale de l'État, on retiendra qu'elles bénéficient indirectement aux citoyens, qui reçoivent des prestations de la part de l'administration. De plus, le traitement des amendes d'ordre et le prononcé d'amendes dans le cadre de procédures pénales génèrent déjà un certain volume de travail pour le personnel et les infrastructures. Dans ce contexte, la restitution des montants correspondants ne serait pas indiquée.

Pour les raisons qui précèdent, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Au Grand Conseil